

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. : 10/02303

Minute n° : 11/00257 / 4ème Chambre

Du : 19 Juillet 2011

Affaire :

PROTECTION JURIDIQUE

/ S.A. GENERALI, EUROPEENNE DE

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 19 Juillet 2011

P/Le Greffier en Chef

MINUTE N°
JUGEMENT DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

11257
19 Juillet 2011
10/02303

C/ S.A. GENERALI, EUROPEENNE DE
PROTECTION JURIDIQUE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

4ème Chambre CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Monsieur RUDLOFF, Vice-Président..

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,
avis préalablement donné aux Avocats.

GREFFIER : Madame LAKHDARI, Greffier

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur
né le

CHARENTON LE PONT

demeurant 17/19, rue de Paris - 94220

* représenté par Me Vanessa COHEN LAMY, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaissant, vestiaire : D 1893

Madame

née le

94220 CHARENTON LE PONT

demeurant 17/19, rue de Paris -

* représentée par Me Vanessa COHEN LAMY, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaissant, vestiaire : D 1893

DEFENDERESSES

S.A. GENERALI, dont le siège social est sis 11, boulevard Haussmann - 75009
PARIS

* représentée par Me Carole DAVIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaissant, vestiaire : D 1290

EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, dont le siège social est sis 7,
boulevard Haussmann - 75442 PARIS CEDEX 09

* représentée par Me Carole DAVIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
plaissant, vestiaire : D 1290

Clôture prononcée le : 2 mars 2011
Débats tenus à l'audience du : 03 Mai 2011
Date de délibéré indiquée par le Président : 19 Juillet 2011
Jugement prononcé à l'audience du 19 Juillet 2011

Monsieur *Madame*, son épouse,
ci-après nommés les époux *Madame*, sont propriétaires de différents lots
dépendant d'un immeuble en copropriété sis 17/19 rue de Paris à
Charenton-le-Pont.

La copropriété de cet immeuble est garantie par une police d'assurance
multirisque immeuble, comprenant une garantie dégâts des eaux, souscrite par
le syndicat de copropriété auprès de la société AXA France IARD.

Les lots appartenant aux époux *Madame* sont garantis par une assurance
multirisque habitation à effet du 12 mai 2006, incluant une garantie protection
juridique, souscrite auprès de la société GENERALI.

Les lots appartenant aux époux *Madame* ont été l'objet des sinistres
suivants :

- un dégât des eaux survenu le 1er juillet 2005, avant que ceux-ci ne soient
propriétaires de ces lots, provenant d'une fuite des canalisations d'évacuation
des eaux pluviales de l'immeuble,

- un dégât des eaux survenu le 4 avril 2006 provenant d'une fuite sur une
canalisation encastrée passant par le sol de la cour commune mitoyenne à leur
appartement,

- un dégât des eaux survenu le 9 mai 2006 provenant de fuites sur deux
descentes d'évacuation des eaux usées passant en façade côté rue et cour,

- un dégât des eaux survenu le 4 septembre 2006 provenant d'une fuite sur une
canalisation d'alimentation commune passant sous le palier de l'escalier contigu
au lot situé en rez-de-chaussée.

Ces sinistres ont été déclarés au syndicat des copropriétaires et à la société
AXA.

Après réalisation de diverses expertises amiables destinées à évaluer le
montant du préjudice subi par les époux *Madame* en raison de ces dégâts
des eaux, aucun accord d'indemnisation amiable n'a pu intervenir avec la
société AXA France IARD, cette dernière paraissant vouloir contester sa
garantie.

Par ordonnance de référé rendue le 4 juin 2007, sur l'assignation délivrée le 19
avril 2007 par les époux *Madame* à l'encontre de la société AXA France
IARD, Monsieur Thierry de Fay a été désigné en qualité d'expert.

Par ordonnance rendue le 4 juin 2007, les opérations d'expertise ont été
déclarées communes au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19
rue de Paris à Charenton-le-Pont.

Par ordonnance de référé rendue le 17 octobre 2008, Monsieur LAMY a été désigné en remplacement de Monsieur de FAY, décédé.

Le 24 octobre 2008, les époux _____ ont effectué quatre déclarations de sinistre se rapportant aux quatre dégâts des eaux survenus dans les lots leur appartenant, au titre de la garantie protection juridique dont ils bénéficient, à la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE à laquelle la société GENERALI a délégué la gestion des sinistres relevant de cette garantie.

Par courrier du 17 novembre 2008, la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE a informé les époux SOULTAN qu'ils devaient effectuer leurs déclarations de sinistre auprès de la société GENERALI qui avait seule qualité pour la saisir de la gestion des sinistres.

Le 25 novembre 2008, les époux _____ ont renouvelé leurs quatre déclarations de sinistre auprès de la société GENERALI.

Par courrier du 27 novembre 2008, la société GENERALI a informé les époux _____ qu'elle leur refusait sa garantie au motif que les sinistres déclarés sont antérieurs à la date de prise d'effet de la police.

Par acte délivré le 27 janvier 2010, les époux _____ ont assigné la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE en prise en garantie des sinistres qu'ils ont déclarés.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées et déposées le 12 octobre 2010, les époux _____ ont demandé :

- de condamner la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE à les garantir au titre de la protection juridique/défense recours, conformément au barème de la police d'assurance, à concurrence de la somme de 7.500 euros par sinistre, soit la somme totale de 30.000 euros,

- de les condamner à leur payer :

* la somme totale de 17.202,74 euros en remboursement des frais qu'ils ont exposés à ce jour,

* celle de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

* et celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Aux termes de leurs dernières écritures signifiées et déposées le 24 février 2011, la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE ont conclu au débouté de ces demandes en déniaient leur garantie pour les sinistres en cause.

Elles ont sollicité la condamnation des époux _____ à payer à chacune d'elles la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 mars 2011.

MOTIFS

Sur la demande principale

Attendu qu'en application de l'article L 127-1 du Code des assurances, est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à des tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi ;

Attendu que lors de la souscription de leur contrat d'assurance multirisque habitation auprès de la société GENERALI, les époux ont adhéré à la garantie juridique intitulée "recours amiable ou judiciaire" constituant une annexe à ce contrat d'assurance et garantissant la prise en charge d'un recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels ou matériels que l'assuré a subis à la suite d'un événement accidentel de même nature que l'un de ceux couverts par une des garanties responsabilité civile souscrites ;

Attendu que cette garantie constitue à l'évidence une opération d'assurance de protection juridique au sens de l'article L 127-1 du Code des assurances et se trouve ainsi régie par les dispositions spécifiques d'ordre public relatives à l'assurance de protection juridique édictées par les articles L 127-1 et suivants de ce code

Que le fait que cette garantie constitue un chapitre distinct d'une police unique, ainsi d'ailleurs que prévu par l'article L 127-2 du Code des assurances, ou que la nature des risques pris en charge au titre de cette garantie soient définis par rapport à ceux couverts par l'une des garanties "responsabilité civile" souscrites dont elle constitue une annexe ne peut affecter sa nature juridique d'assurance de protection juridique et la transformer en une assurance de responsabilité civile ainsi que le soutiennent la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE ;

Attendu que la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE dénie leur garantie en soutenant en premier lieu que les trois premiers sinistres déclarés par les époux, constitués par les dégâts des eaux ayant endommagés les locaux dont ils sont propriétaires, sont antérieurs à la date de prise d'effet de la garantie de protection juridique ;

Que le quatrième sinistre ne peut faire jouer cette garantie dès lors que la copropriété a remédié aux causes l'ayant provoqué ;

Mais attendu que conformément à l'article L 127-2-1 du Code des assurances, est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire ;

Attendu qu'en application de ces dispositions, le fait générateur permettant la mise en oeuvre d'une garantie de protection juridique est constitué par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et non le fait dommageable à l'origine de cette réclamation ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas discuté en la cause que le refus opposé à la demande d'indemnisation formée par les époux ^{auprès du syndicat} des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de son assureur, la société AXA France IARD, en raison des dommages qu'ils ont subis à la suite des quatre dégâts des eaux survenus dans les lots leur appartenant, est intervenu postérieurement au 12 mai 2006, date de prise d'effet de la garantie de protection juridique qu'ils ont souscrite ;

Que les époux ^{ont été} sont donc fondés à bénéficier de cette garantie de protection juridique en raison de ce refus ;

Attendu que la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE dénie leur garantie en soutenant en deuxième lieu que les époux ^{ne peuvent revendiquer le bénéfice de la} garantie de protection juridique qu'ils ont souscrite en raison du recours qu'ils souhaitent exercer à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de son assureur, ceux-ci n'étant pas des tiers par rapport à ce syndicat et la garantie ne s'appliquant pas aux actions de nature contractuelle ;

Mais attendu que les dégâts des eaux dont les époux ^{ont été} victimes constituent à l'évidence des événements accidentels au sens de la police d'assurance de protection juridique ;

Que le fait que les époux ^{soient membres du syndicat des} copropriétaires de l'immeuble dont dépendent les lots leur appartenant ne leur interdit nullement d'exercer une action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle à l'encontre de celui-ci, qui est doté de la personnalité morale, à l'effet d'obtenir réparation d'un dommage résultant d'un fait dommageable qui lui est imputable tel qu'un dégât des eaux ainsi que c'est le cas en l'espèce ;

Que les époux ^{sont donc fondés à bénéficier de la garantie de} protection juridique pour l'action qu'ils souhaitent intenter à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de son assureur, la société AXA France IARD pour obtenir l'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi en raison des dégâts des eaux survenus dans les lots leur appartenant ;

Attendu que la société GENERALI et la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE dénie leur garantie en soutenant en troisième lieu que les époux ^{se trouvent déchu du bénéfice de l'assurance} de protection juridique par application des stipulations de celle-ci pour avoir intenter leur action en justice avant la déclaration de leur sinistre ;
Mais attendu qu'en application de l'article L 127-2-2 du Code des assurances, les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie ;

Que toute clause contraire est réputée non écrite ;

Que cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés ;

Attendu qu'en application des dispositions d'ordre public de ce texte, les époux ne peuvent encourir la déchéance du bénéfice de l'assurance de protection juridique qu'ils ont souscrite pour avoir mis en oeuvre leur recours judiciaire à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de la société AXA France IARD avant la déclaration de leur sinistre, les dispositions contractuelles contraires de la police d'assurance sur ce point devant être réputées non écrites ;

Que les époux doivent donc bénéficier de la garantie pour les seuls frais de recours amiable ou judiciaire garantis qu'ils ont exposés ou exposeront après la déclaration de leur sinistre ; ceux-ci ne démontrent aucune urgence particulière en ce qui concerne les frais exposés antérieurement à la déclaration de sinistre.

Attendu que conformément aux dispositions contractuelles de la police, la déclaration de sinistre doit être effectuée au siège social de la société GENERALI ou auprès de l'assureur conseil désignés aux conditions particulières ;

Attendu dès lors que la date de déclaration du sinistre à prendre en considération est du 25 novembre 2008, date de la déclaration de sinistre à la société GENERALI ;

Qu'en effet, la déclaration de sinistre effectuée le 24 octobre 2008 à la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, déléguée pour assurer la gestion des sinistres, ne peut pas retenue dès lors que cette société n'a pas compétence pour recevoir les déclarations de sinistre et qu'elle ne peut être saisie de la gestion des sinistres que par la société GENERALI ;

Attendu que l'action que les époux diligentent à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de la société AXA France IARD pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice constitue un seul sinistre même si ce préjudice est imputable à quatre dégâts des eaux distincts ;

Que les époux ne peuvent donc être indemnisés des frais exposés dans le cadre de cette action que pour ceux effectivement garantis selon les plafonds contractuellement stipulés, dans la limite de la somme totale de 7.500 euros ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de déclarer la société GENERALI tenue de garantir les époux des frais exposés postérieurement au 25 novembre 2008 et ne faisant pas l'objet de leur demande de remboursement dans le cadre de cette instance pour l'exercice de leur recours en indemnisation de leur préjudice à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de la société AXA France IARD, faisant l'objet de leurs déclarations de sinistre du 25 novembre 2008, selon les dispositions et les plafonds contractuels et dans la limite de la somme totale de 7.500 euros ;

Attendu que la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE, qui est uniquement déléguée par la société GENERALI pour assurer la gestion de ses sinistres au titre de la protection juridique, ne peut être tenue à garantir les époux au titre de leur sinistre et qu'il y a lieu de débouter ces derniers de leurs demandes formées à son encontre ;

Attendu que les époux doivent être déboutés de leur demande de remboursement de frais dès lors que ceux-ci concernent soit des frais garantis qui ont été exposés dans le cadre du sinistre en cause avant sa déclaration sans qu'il soit justifié d'une quelconque urgence particulière à les exposer, soit des frais qui ne sont pas garantis par la police ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive formée par les époux n'est pas justifiée et qu'il y a lieu de la rejeter;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'il est équitable de condamner la société GENERALI à participer aux frais de défense des époux à concurrence de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de ce texte en faveur de la société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la mesure d'exécution provisoire sollicitée n'est pas nécessaire en l'espèce et qu'il ne convient pas de l'ordonner ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare la société GENERALI tenue de garantir les époux des frais exposés postérieurement au 25 novembre 2008 et ne faisant pas l'objet de leur demande de remboursement dans le cadre de cette instance pour l'exercice de leur recours en indemnisation de leur préjudice à l'encontre du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 17/19 rue de Paris à Charenton-le-Pont et de la société AXA France IARD, faisant l'objet de leurs déclarations de sinistre du 25 novembre 2008, selon les dispositions et les plafonds contractuels et dans la limite de la somme totale de 7.500 euros.

Condamne la société GENERALI à payer aux époux la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute chacune des parties de ses autres demandes.

Condamne la société GENERALI aux dépens.

Fait à CRETEIL, L'AN DEUX MIL. ONZE ET LE DIX NEUF
JUILLET

LE GREFFIER

LE PRESIDENT